

Guide des espèces protégées et réglementées en Polynésie française

Ensemble préservons notre fenua

Des règles à respecter pour chaque espèce



LES COQUILLAGES



Casque (pu tara)



Casque rouge (pu tupe)



Triton (pu)



Moule géante (ō'ota)



IL EST INTERDIT :

- ▶ de les détruire et de les mutiler ;
- ▶ de les perturber et de les capturer ;
- ▶ de les transporter ;
- ▶ de les utiliser et de les détenir ;
- ▶ de les commercialiser ou de les acheter ;
- ▶ d'importer et d'exporter tout ou partie de ces espèces (coquillage, opercule et chair).

Bénitiers (pahua)



IL EST INTERDIT :

- ▶ de les pêcher ;
- ▶ de les transporter ;
- ▶ de les détenir ;
- ▶ de les commercialiser ;
- ▶ de les exporter
- ▶ et de consommer le bénitier dont la taille de la coquille est inférieure à 12 cm dans sa plus grande longueur (chair et coquille).

La prohibition d'exportation des bénitiers peut être levée par la production (ou la présentation) d'un permis CITES délivré par le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française.



Burgaux (ma'oa taratoni)

IL EST INTERDIT :

- ▶ de les pêcher ;
- ▶ de les transporter ;
- ▶ de les détenir ;
- ▶ de les exporter ;
- ▶ de les commercialiser, tout ou partie de cette espèce (chair, coquille, opercule).

Trocas



IL EST INTERDIT :

- ▶ de les pêcher ;
- ▶ de les transporter ;
- ▶ de les détenir ;
- ▶ de les commercialiser ;
- ▶ et de les consommer (chair et coquille).

BURGAU ET TROCA :

Leur exploitation est strictement interdite sauf dans le cadre d'une exploitation organisée par le comité de surveillance de la commune, mais la période, le quota, les tailles ainsi que les modalités de commercialisation sont fixés préalablement par un arrêté en Conseil des Ministres.

LES AUTRES ANIMAUX MARINS

Requins (ma'ō)



IL EST INTERDIT :

- ▶ de les mutiler ;
- ▶ de les pêcher ;
- ▶ de les transporter ;
- ▶ de les détenir ;
- ▶ de les commercialiser ou de les acheter ;
- ▶ d'importer et d'exporter tout ou partie de ces espèces notamment **mâchoires, dents, galuchat (peau), ailerons.**

Mammifères marins



IL EST INTERDIT :

- ▶ de les mutiler ;
- ▶ de les capturer ;
- ▶ de les transporter ;
- ▶ de les détenir ;
- ▶ de les commercialiser ou de les acheter ;
- ▶ d'importer et d'exporter tout ou partie de ces espèces notamment **vertèbres de baleine (tohora), dent de cachalot.**

Tortues marines (honu, tifai)

olivâtre, caouanne, luth, imbriquée, verte



IL EST INTERDIT :

- ▶ de les détruire et de mutiler ;
- ▶ de les perturber et de les capturer ;
- ▶ de les transporter ;
- ▶ de les utiliser et de les détenir ;
- ▶ de les commercialiser ou de les acheter ;
- ▶ d'importer et d'exporter tout ou partie de ces espèces notamment **carapaces, écailles, chair et œufs.**

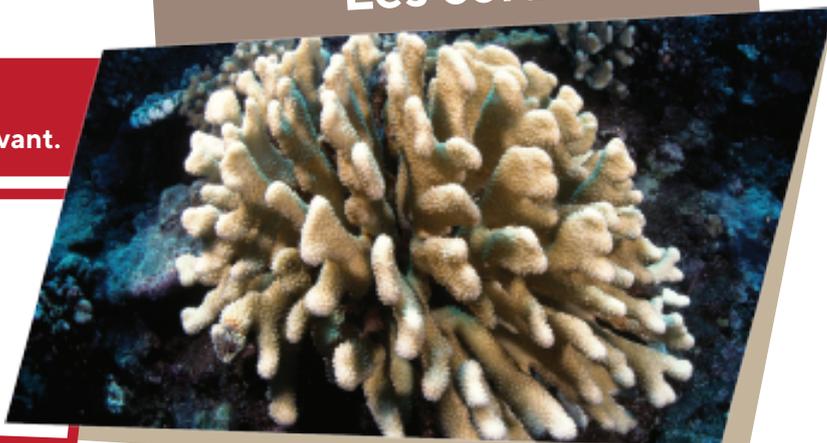
Les coraux



IL EST INTERDIT :

- ▶ de les exporter ;
- ▶ de les extraire de la mer morte ou vivante.

La prohibition d'exportation des coraux peut être levée par la production (ou la présentation) d'un permis CITES délivré par le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française.



Le corail noir (aito miti)



IL EST INTERDIT :

- ▶ de le détruire ;
- ▶ de le transporter ;
- ▶ de le détenir ;
- ▶ de l'importer ;
- ▶ de le ramasser ;
- ▶ de l'utiliser ;
- ▶ de le commercialiser ;
- ▶ de l'exporter.

LES ESPÈCES VÉGÉTALES

Le bois de santal des Marquises (ahi)

Santalum insulare var. *deckeri* et var. *marchionense*



IL EST INTERDIT :

- ▶ de le couper ;
- ▶ de le détenir ;
- ▶ de le transporter ;
- ▶ et de commercialiser le bois de santal de ces deux variétés.

Le prélèvement de bois sec est soumis à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée par la Direction de l'agriculture.

Sont autorisés le transport, la vente ou l'achat de la récolte des semences, la production de plants, de marcottes et de boutures.



LES OISEAUX TERRESTRES ET MARINS



33 espèces d'oiseaux terrestres



5 espèces d'oiseaux marins

océanite à gorge blanche et 4 pétrels

La liste des espèces protégées est communiquée sur le site internet de la Direction de l'environnement de la Polynésie française : www.service-public.pf/diren

IL EST INTERDIT :

- ▶ de les détruire et de les mutiler ;
- ▶ de les perturber et de les capturer ;
- ▶ de les transporter ;
- ▶ de les utiliser et de les détenir ;
- ▶ de les commercialiser ou de les acheter ;
- ▶ d'importer et d'exporter tout ou partie de ces espèces, qu'elles soient vivantes ou mortes, notamment **les œufs, nids et plumes.**

La réglementation

LES COQUILLAGES

Les tritons, casques et moules géantes (Cat.A)

Inscription sur la liste des espèces protégées : Art. A. 2210-1-1-I du code de l'environnement
Interdictions : Art. LP. 2211-1 du code de l'environnement.

Les bénitiers, trocas et burgaux

Délibération n°88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.
CITES ou Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction - Annexe II (Bénitiers)

LES AUTRES ANIMAUX MARINS

Les requins (Cat.B)

Inscription sur la liste des espèces protégées : Art. A. 2210-1-1-II du code de l'environnement
Interdictions : Art. LP. 2211-3 du code de l'environnement.

Les mammifères marins (Cat.B)

Inscription sur la liste des espèces protégées : Art. A. 2210-1-1-II du code de l'environnement
Interdictions : Art. LP. 2211-3 du code de l'environnement.

Les tortues marines (Cat.A et B)

Inscription sur la liste des espèces protégées : Art. A. 2210-1-1-I et II du code de l'environnement
Interdictions : Art. LP. 2211-1 et LP. 2211-3 du code de l'environnement.

Les coraux

CITES ou Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction - Annexe II.
Délibération n°88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française

Le corail noir

Délibération n°90-93 AT du 30 août 1990 relative à la protection du corail noir «Aito miti», des genres *Cirripathes* (spiralée) et *antipathes* (branchue).

LES ESPÈCES VÉGÉTALES

Le bois de santal des Marquises (Cat.B)

Inscription sur la liste des espèces protégées : Art. A. 2210-1-1-II du code de l'environnement
Interdictions : Art. LP. 2211-3 du code de l'environnement.
Dispositions dérogatoires : Art. A. 2213-1-2.

CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Signée à Washington le 3 mars 1973 - Amendée à Bonn, le 22 juin 1979. (Bénitiers, requins, mammifères marins, tortues marines et coraux) - Annexe II.

LES OISEAUX TERRESTRES ET MARINS (CAT.A)

Inscription sur la liste des espèces protégées : Art. A. 2210-1-1-I du code de l'environnement
Interdictions : Art. LP. 2211-1 du code de l'environnement.

Les sanctions prévues par le code de l'environnement : une amende pouvant aller jusqu'à 17 800 000 F CFP et la possibilité de se voir saisir tout le matériel ayant servi à commettre l'infraction (bateau, voiture, armes et filets, congélateur, etc...)."

ATTENTION

Le prélèvement d'une trop grande quantité de matériaux peut être considéré comme une dégradation du milieu naturel, lorsque l'on prélève plusieurs kilos de corail par exemple. Dans ce cas, la personne peut être poursuivie pour atteinte au domaine public de la Polynésie française ou pour prélèvement non autorisé de ressources biologiques.

L'atteinte au domaine public de la Polynésie française est prévue par les dispositions de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française et fait l'objet de contravention de grande voirie devant le juge administratif.

Le prélèvement non autorisé de ressources biologiques est prévu par l'article LP. 3432-1 du code de l'environnement.

ADRESSES UTILES

DIRECTION DES RESSOURCES MARINES

B.P. 20 – 98713 Papeete – Polynésie française
Tél. (689) 40 50 25 50 - Fax (689) 40 43 49 79
drm@drm.gov.pf • www.ressources-marines.gov.pf



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT (DIREN)

B.P. 4562 – 98713 Papeete – Polynésie française
Tél. (689) 40 47 66 66 - Fax (689) 40 41 92 52
direction@environnement.gov.pf • www.service-public.pf/diren/



SERVICE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL (ART)

B.P. 4451 – 98713 Papeete – Polynésie française
Tél. (689) 40 54 54 00 - Fax (689) 40 53 23 21
secretariat@artisanat.gov.pf • www.artisanat.pf



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

B.P. 9006 CTC – 98715 Motu Uta Tahiti – Polynésie française
Tél. (689) 40 50 55 50 - Fax (689) 40 43 55 45
dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr



DIRECTION RÉGIONALE À LA RECHERCHE ET À LA TECHNOLOGIE HAUT-COMMISSARIAT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (DRRT)

B.P. 115 – 98713 Papeete – Polynésie française
Tél. (689) 40 50 60 69 - Fax (689) 40 50 60 68
www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr

